|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Comité technique  Cinquante-cinquième session Genève, 28 et 29 octobre 2019 | TC/55/4  Original : anglais  Date : 10 octobre 2019 |

Documents TGP

Document établi par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

Résumé

Le présent document vise à donner un aperçu général des révisions des documents TGP.

Questions pour adoption par le Conseil en 2019

Le TC est invité à :

a) examiner la version révisée du document TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d’examen” (document TGP/7/7), sur la base du document TGP/7/7 Draft 1,

b) examiner la version révisée du document TGP/8 “Protocole d’essai et techniques utilisés dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité” (document TGP/8/3), sur la base du document TGP/8/4 Draft 1,

c) examiner la version révisée du document TGP/10 “Examen de l’homogénéité” (document TGP/10/1), sur la base du document TGP/10/2 Draft 1,

d) examiner la version révisée du document TGP/14 “Glossaire de termes utilisés dans les documents de l’UPOV” (document TGP/14/3), sur la base du document TGP/14/4 Draft 1,

e) examiner la version révisée du document TGP/15 “Conseils en ce qui concerne l’utilisation des marqueurs biochimiques et moléculaires dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS)” (document TGP/15/1), sur la base du document TGP/15/2 Draft 2, et

f) noter que, parallèlement à l’adoption des documents TGP révisés, le Conseil sera invité, à sa cinquante-troisième session ordinaire, à adopter une version révisée du document TGP/0 “Liste des documents TGP et date de la version la plus récente de ces documents” (document TGP/0/10), sur la base du document TGP/0/11 Draft 1.

Éventuelles futures révisions des documents TGP

Le TC est invité à :

g) prendre note des questions concernant une éventuelle future révision des documents TGP/7, TGP/8, TGP/14 et TGP/15 qui seront examinées dans des documents distincts,

h) noter que le Royaume-Uni a invité les experts intéressés à se mettre en rapport pour tester le nouveau logiciel incorporant la méthode améliorée de calcul de la COYU,

i) noter que le TWC, à sa trente-septième session, examinera un projet de section visant à remplacer le texte du document TGP/8 concernant la méthode d’analyse COYU et qu’il sera rendu compte des faits nouveaux relatifs à cette question dans un additif au présent document.

Nouvelles propositions de révision des documents TGP

Le TC est invité à :

j) examiner les propositions du TWF sur les circonstances dans lesquelles des modifications pourraient ou non être apportées aux principes directeurs d’examen de l’UPOV à bref délai,

k) déterminer s’il convient de revoir la procédure de révision partielle des principes directeurs d’examen sur la base de la proposition du TWF, comme indiqué aux paragraphes 45 à 47,

l) examiner la proposition de révision du document TGP/7 relative à la présentation de tous les niveaux d’expression concernant des caractères quantitatifs dans les principes directeurs d’examen, compte tenu des observations formulées par les TWP à leurs sessions de 2019, comme indiqué aux paragraphes 53 à 60, et

m) noter que le TWV est convenu que les orientations figurant dans les documents UPOV concernant l’utilisation des caractères de résistance aux maladies dans les principes directeurs d’examen et dans l’examen DHS étaient claires et suffisantes pour le moment, comme indiqué au paragraphe 65.

Programme d’élaboration des documents TGP

Le TC est invité à examiner

o) le programme d’élaboration des documents TGP, qui figure à l’annexe VI du présent document, et

p) la proposition d’extension de la portée du présent document à l’ensemble des documents d’information, pour les futures sessions du Comité technique.

Le présent document est structuré comme suit :

[Résumé 1](#_Toc22035905)

[Rappel 3](#_Toc22035906)

[Questions pour adoption par le Conseil en 2019 3](#_Toc22035907)

[Document TGP/7: Élaboration des principes directeurs d’examen (révision) (document TGP/7/7 Draft 1) 3](#_Toc22035908)

[Document TGP/8: Protocole d’essai et techniques utilisés dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (révision) (document TGP/8/4 Draft 1) 4](#_Toc22035909)

[Document TGP/10: Examen de l’homogénéité (révision) (document TGP/10/2 Draft 1) 4](#_Toc22035910)

[Document TGP/14: Glossaire de termes utilisés dans les documents de l’UPOV (document TGP/14/4 Draft 1) 5](#_Toc22035911)

[Document TGP/15: Conseils en ce qui concerne l’utilisation des marqueurs biochimiques et moléculaires dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS) (révision) (document TGP/15/2 Draft 2) 5](#_Toc22035912)

[Document TGP/0: Liste des documents TGP et date de la version la plus récente de ces documents (révision) (document TGP/0/11 Draft 1) 6](#_Toc22035913)

[Éventuelles futures révisions des documents TGP 6](#_Toc22035914)

[Questions devant être examinées par le Comité technique 6](#_Toc22035915)

[TGP/7: Élaboration des principes directeurs d’examen 6](#_Toc22035916)

[Caractères applicables à certaines variétés seulement 6](#_Toc22035917)

[TGP/8: Protocole d’essai et techniques utilisés dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité 6](#_Toc22035918)

[Analyse globale de l’homogénéité sur plusieurs années (COYU) 7](#_Toc22035919)

[Traitement des données aux fins de l’évaluation de la distinction et de l’élaboration de descriptions variétales 7](#_Toc22035920)

[TGP/14: Glossaire des termes utilisés dans les documents de l’UPOV 7](#_Toc22035921)

[Noms de couleur aux fins du Code RHS des couleurs 7](#_Toc22035922)

[TGP/15: Conseils en ce qui concerne l’utilisation des marqueurs biochimiques et moléculaires dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS) 7](#_Toc22035923)

[Nouvel exemple: marqueur propre aux caractères contenant des informations incomplètes sur le niveau d’expression 7](#_Toc22035924)

[Nouvelles propositions de révision des documents TGP 7](#_Toc22035925)

[TGP/7: Élaboration des principes directeurs d’examen 8](#_Toc22035926)

[Procédure de révision partielle des principes directeurs d’examen de l’UPOV 8](#_Toc22035927)

[Observations formulées par le Groupe de travail technique sur les plantes fruitières 8](#_Toc22035928)

[Présentation de l’échelle complète des notes pour les caractères quantitatifs dans les principes directeurs d’examen 9](#_Toc22035929)

[Observations formulées par les TWP à leurs sessions de 2019 9](#_Toc22035930)

[TGP/12: Conseils en ce qui concerne certains caractères physiologiques 10](#_Toc22035931)

[Explications sur les caractères de résistance aux maladies 10](#_Toc22035932)

[Examen par le groupe de travail technique sur les plantes potagères 10](#_Toc22035933)

[Programme d’élaboration des documents TGP 11](#_Toc22035934)

ANNEXE I : Questions pour adoption par le Conseil en 2019 : Révisions du document TGP/7

ANNEXE II : Questions pour adoption par le Conseil en 2019 : Nouvelle section à ajouter au document TGP/8

ANNEXE III : Questions pour adoption par le Conseil en 2019 : Nouvelles sections à ajouter au document TGP/10

ANNEXE IV : Questions pour adoption par le Conseil en 2019 : Révisions du document TGP/14

ANNEXE V : Questions pour adoption par le Conseil en 2019 : Nouveau modèle à ajouter au document TGP/15

ANNEXE VI : Programme d’élaboration des documents TGP

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent document :

BMT : Groupe de travail sur les techniques biochimiques et moléculaires, notamment les profils d’ADN

TC : Comité technique

TC-EDC : Comité de rédaction élargi

TWA : Groupe de travail technique sur les plantes agricoles

TWC : Groupe de travail technique sur les systèmes d’automatisation et les programmes d’ordinateur

TWF : Groupe de travail technique sur les plantes fruitières

TWO : Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers

TWV : Groupe de travail technique sur les plantes potagères

TWP : Groupe(s) de travail technique(s)

Rappel

Le TC, à sa cinquante-quatrième session tenue à Genève les 29 et 30 octobre 2018, et le CAJ, à sa soixante-quinzième session tenue à Genève le 31 octobre 2018, ont approuvé le programme d’élaboration des documents TGP, tel qu’il figure dans les annexes respectives des documents TC/54/5 Rev. et CAJ/75/13, sous réserve des conclusions adoptées à leurs sessions (voir le paragraphe 251 du document TC/54/31 Corr. “Compte rendu” et le paragraphe 13 du document CAJ/75/14 “Compte rendu”).

Les documents TGP approuvés sont publiés sur le site Web de l’UPOV à l’adresse <http://www.upov.int/upov_collection/fr/>.

Questions pour adoption par le Conseil en 2019

Les révisions ci-après des documents TGP ont été approuvées par le TC et seront proposées pour adoption par le Conseil à sa cinquante-troisième session ordinaire prévue à Genève le 1er novembre 2019, sous réserve de l’approbation du CAJ à sa soixante-seizième session prévue à Genève le 30 octobre 2019 :

Document TGP/7 : Élaboration des principes directeurs d’examen (révision) (document TGP/7/7 Draft 1)

À sa cinquante-quatrième session, le TC a approuvé les propositions d’orientations concernant la “Durée des examens DHS” et la “Procédure applicable à l’adoption des principes directeurs d’examen”, en vue de leur inclusion dans une version révisée du document TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d’examen” (voir les paragraphes 210 à 212 et 217 à 220 du document TC/54/31 Corr. “Compte rendu”).

Sur la base de ce qui précède, le TC est convenu qu’une version révisée du document TGP/7/6 (document TGP/7/7 Draft 1) devait être soumise au Conseil pour adoption à sa cinquante-troisième session ordinaire, sous réserve de l’approbation du CAJ à sa soixante-seizième session.

Les traductions en français, allemand et espagnol du texte anglais original ont été examinées par les membres concernés du Comité de rédaction avant la présentation du projet de document TGP/7/7 au Conseil. Le document TGP/7/7 Draft 1 contient les modifications approuvées par le TC figurant à l’annexe I du présent document (avec changements apparents), ainsi que les modifications d’ordre linguistique apportées par les membres concernés du Comité de rédaction.

Le TC est invité à prendre note de la version révisée du document TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d’examen” (document TGP/7/7), qui sera soumise au Conseil pour adoption à sa cinquante-troisième session ordinaire, sous réserve de l’approbation du CAJ à sa soixante-seizième session, sur la base du document TGP/7/7 Draft 1.

## Document TGP/8 : Protocole d’essai et techniques utilisés dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (révision) (document TGP/8/4 Draft 1)

À sa cinquante-troisième session tenue à Genève du 3 au 5 avril 2017, le TC a approuvé la proposition d’orientations sur l’“Examen des caractères DHS sur la base d’échantillons globaux” en vue de leur inclusion dans une version révisée du document TGP/8 “Protocole d’essai et techniques utilisés dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité” (voir les paragraphes 113 à 116 du document TC/53/31 “Compte rendu”).

À sa cinquante-quatrième session, le TC est convenu de remplacer les orientations figurant dans le document TGP/8/2, deuxième partie, section 8, sous-section 8.1.7, par un renvoi aux nouvelles orientations sur l’“Évaluation de l’homogénéité d’après les plantes hors-type sur la base de plusieurs cycles de végétation ou sur la base de sous-échantillons” en vue de leur inclusion dans le document TGP/10 “Examen de l’homogénéité” (voir les paragraphes 231 et 232 du document [TC/54/31 Corr.](https://www.upov.int/edocs/mdocs/upov/fr/tc_54/tc_54_31.pdf) “Compte rendu”).

Sur la base de ce qui précède, le TC est convenu qu’une version révisée du document TGP/8/3 (document TGP/8/4 Draft 1) devait être soumise au Conseil pour adoption à sa cinquante-troisième session ordinaire, sous réserve de l’approbation du CAJ à sa soixante-seizième session.

Les traductions en français, allemand et espagnol du texte anglais original ont été examinées par les membres concernés du Comité de rédaction avant la présentation du projet de document TGP/8/4 au Conseil. Le document TGP/8/4 Draft 1 contient les modifications approuvées par le TC figurant à l’annexe II du présent document (avec changements apparents), ainsi que les modifications d’ordre linguistique apportées par les membres concernés du Comité de rédaction.

Le TC est invité à prendre note de la version révisée du document TGP/8 “Protocole d’essai et techniques utilisés dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité” (document TGP/8/3), qui sera soumise au Conseil pour adoption à sa cinquante-troisième session ordinaire, sous réserve de l’approbation du CAJ à sa soixante-seizième session, sur la base du document TGP/8/4 Draft 1.

## Document TGP/10 : Examen de l’homogénéité (révision) (document TGP/10/2 Draft 1)

À sa cinquante-quatrième session, le TC est convenu que le projet d’orientations sur l’“Évaluation de l’homogénéité d’après les plantes hors-type sur la base de plusieurs cycles de végétation ou sur la base de sous-échantillons” devait être soumis au Conseil pour adoption en vue de son inclusion dans une future version révisée du document TGP/10 “Examen de l’homogénéité” (voir les paragraphes 233 et 234 du document [TC/54/31 Corr.](https://www.upov.int/meetings/fr/doc_details.jsp?meeting_id=48107&doc_id=419311) “Compte rendu”).

Les traductions en français, allemand et espagnol du texte anglais original ont été examinées par les membres concernés du Comité de rédaction avant la présentation du projet de document TGP/10/2 au Conseil. Le document TGP/10/2 Draft 1 contient les modifications approuvées par le TC figurant à l’annexe III du présent document, ainsi que les modifications d’ordre linguistique apportées par les membres concernés du Comité de rédaction.

Le TC est invité à prendre note de la version révisée du document TGP/10 “Examen de l’homogénéité” (document TGP/10/1), qui sera soumise au Conseil pour adoption à sa cinquante-troisième session ordinaire, sous réserve de l’approbation du CAJ à sa soixante-seizième session, sur la base du document TGP/10/2 Draft 1.

Document TGP/14 : Glossaire de termes utilisés dans les documents de l’UPOV (document TGP/14/4 Draft 1)

À sa cinquante-troisième session, le TC est convenu de réviser le document TGP/14 : section 2 : sous-section 2 : “Formes et structures” pour modifier le tableau figurant dans la variante 2 de l’exemple 5, comme indiqué à l’annexe IV du présent document (voir le paragraphe 141 du document TC/53/31 “Compte rendu”).

À sa cinquante-quatrième session, le TC a approuvé les propositions de révision du document TGP/14 “Glossaire de termes utilisés dans les documents de l’UPOV” afin d’inclure des orientations sur les facteurs à prendre en considération pour la création de groupes de couleurs aux fins du regroupement des variétés et de l’organisation des essais en culture (voir le paragraphe 244 du document TC/54/31 Corr. “Compte rendu”).

Sur la base de ce qui précède, le TC est convenu qu’une version révisée du document TGP/14/3 (document TGP/14/4 Draft 1) devait être soumise au Conseil pour adoption à sa cinquante-troisième session ordinaire, sous réserve de l’approbation du CAJ à sa soixante-seizième session.

Les traductions en français, allemand et espagnol du texte anglais original ont été examinées par les membres concernés du Comité de rédaction avant la présentation du projet de document TGP/14/4 au Conseil. Le document TGP/14/4 Draft 1 contient les modifications approuvées par le TC figurant à l’annexe IV du présent document, ainsi que les modifications d’ordre linguistique apportées par les membres concernés du Comité de rédaction.

Le TC est invité à prendre note de la version révisée du document TGP/14 “Glossaire de termes utilisés dans les documents de l’UPOV” (document TGP/14/3), qui sera soumise au Conseil pour adoption à sa cinquante-troisième session ordinaire, sous réserve de l’approbation du CAJ à sa soixante-seizième session, sur la base du document TGP/14/4 Draft 1.

## Document TGP/15 : Conseils en ce qui concerne l’utilisation des marqueurs biochimiques et moléculaires dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS) (révision) (document TGP/15/2 Draft 2)

À sa cinquante-quatrième session, le TC est convenu d’insérer le texte ci-après tiré du document UPOV/INF/18/1 “Utilisation possible des marqueurs moléculaires dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS)” dans le document TGP/15 “Conseils en ce qui concerne l’utilisation des marqueurs biochimiques et moléculaires dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS)” afin de préciser qu’il incombe à l’administration de se prononcer sur la fiabilité du lien entre le gène et l’expression du caractère (voir les paragraphes 272 et 273 du document TC/54/31 Corr. “Compte rendu”) :

“3.1.4 Aux fins de l’examen du modèle et de l’exemple, tels que figurant dans l’annexe 1 du présent document, le TC a souligné l’importance du respect des hypothèses. À cet égard, il a expliqué qu’il s’agissait d’une question que l’administration compétente devait examiner pour vérifier qu’il était satisfait aux hypothèses (voir le paragraphe 152 du document TC/45/16 “Compte rendu”).”

À sa cinquante-quatrième session, le TC a examiné la proposition du BMT et il est convenu de faire figurer dans le document TGP/15 une explication selon laquelle il appartiendrait aux groupes de travail techniques concernés et au TC de déterminer s’il était répondu à l’exigence de fiabilité du lien entre le gène et l’expression du caractère afin d’incorporer une méthode dans les principes directeurs d’examen.

À sa cinquante-quatrième session, le TC est également convenu de l’inclusion d’un nouveau modèle “Sélection génétique de variétés voisines pour le premier cycle de végétation – exemple : haricot vert” dans le document TGP/15 pour l’utilisation des marqueurs biochimiques et moléculaires dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS), sur la base du document TGP/15/2 Draft 1 révisé par le TC-EDC, comme indiqué à l’annexe III du document TC/54/31 Corr. “Compte rendu” (voir les paragraphes 290 et 291 du TC/54/31 Corr. “Compte rendu”).

Sur la base de ce qui précède, le TC est convenu qu’une version révisée du document TGP/15/1 (document TGP/15/2 Draft 2) devait être soumise au Conseil pour adoption à sa cinquante-troisième session ordinaire, sous réserve de l’approbation du CAJ à sa soixante-seizième session.

Les traductions en français, allemand et espagnol du texte anglais original ont été examinées par les membres concernés du Comité de rédaction avant la présentation du projet de document TGP/15/2 au Conseil. Le document TGP/15/2 Draft 2 contient les modifications approuvées par le TC figurant à l’annexe V du présent document, ainsi que les modifications d’ordre linguistique apportées par les membres concernés du Comité de rédaction.

Le TC est invité à prendre note de la version révisée du document TGP/15 “Conseils en ce qui concerne l’utilisation des marqueurs biochimiques et moléculaires dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS)” (document TGP/15/1), qui sera soumise au Conseil pour adoption à sa cinquante-troisième session ordinaire, sous réserve de l’approbation du CAJ à sa soixante-seizième session, sur la base du document TGP/15/2 Draft 2.

## Document TGP/0 : Liste des documents TGP et date de la version la plus récente de ces documents (révision) (document TGP/0/11 Draft 1)

Le TC est invité à noter que, parallèlement à l’adoption des documents TGP révisés, le Conseil sera invité, à sa cinquante-troisième session ordinaire, à adopter une version révisée du document TGP/0 “Liste des documents TGP et date de la version la plus récente de ces documents” (document TGP/0/10), sur la base du document TGP/0/11 Draft 1.

*Le TC est invité à noter que, parallèlement à l’adoption des documents TGP révisés, le Conseil sera invité, à sa cinquante-troisième session ordinaire, à adopter une version révisée du document TGP/0 “Liste des documents TGP et date de la version la plus récente de ces documents” (document TGP/0/10), sur la base du document TGP/0/11 Draft 1.*

Éventuelles futures révisions des documents TGP

## Questions devant être examinées par le Comité technique

### TGP/7 : Élaboration des principes directeurs d’examen

#### Caractères applicables à certaines variétés seulement

Voir le document TC/55/12

### TGP/8 : Protocole d’essai et techniques utilisés dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité

#### Analyse globale de l’homogénéité sur plusieurs années (COYU)

À sa cinquante-quatrième session, le TC a examiné le document TC/54/17 “Analyse globale de l’homogénéité sur plusieurs années (méthode d’analyse COYU)” (voir les paragraphes 221 à 224 du document TC/54/31 Corr. “Compte rendu”).

Le TC a noté que la mise au point statistique de la nouvelle méthode de calcul de la COYU avait été menée à bien, y compris l’établissement des niveaux de probabilité requis pour se rapprocher le plus des décisions prises au moyen de la méthode actuelle de calcul de la COYU.

Le TC a noté que le Royaume-Uni avait invité les experts intéressés à se mettre en rapport pour tester le nouveau logiciel incorporant la méthode améliorée de calcul de la COYU.

Le TC a noté que le TWC avait invité l’expert du Royaume-Uni à élaborer une section visant à remplacer le texte du document TGP/8 concernant la méthode d’analyse COYU.

À sa trente-septième session prévue à Hangzhou (Chine) du 14 au 16 octobre 2019, le TWC examinera un projet de section visant à remplacer le texte du document TGP/8 concernant la méthode d’analyse COYU, sur la base d’un document établi par un expert du Royaume-Uni. Il sera rendu compte des faits nouveaux relatifs à cette question survenus à la trente-septième session du TWC dans un additif au présent document.

#### Traitement des données aux fins de l’évaluation de la distinction et de l’élaboration de descriptions variétales

Voir le document TC/55/13

### TGP/14 : Glossaire des termes utilisés dans les documents de l’UPOV

#### Noms de couleur aux fins du Code RHS des couleurs

Voir le document TC/55/14

### TGP/15 : Conseils en ce qui concerne l’utilisation des marqueurs biochimiques et moléculaires dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS)

#### Nouvel exemple : marqueur propre aux caractères contenant des informations incomplètes sur le niveau d’expression

Voir le document TC/55/15

*Le TC est invité à :*

1. *prendre note des questions concernant une éventuelle future révision des documents TGP/7, TGP/8, TGP/14 et TGP/15 qui seront examinées dans des documents distincts,*

*b) noter que le Royaume-Uni a invité les experts intéressés à se mettre en rapport pour tester le nouveau logiciel incorporant la méthode améliorée de calcul de la COYU et*

*c) noter que le TWC, à sa trente‑septième session, examinera un projet de section visant à remplacer le texte du document TGP/8 concernant la méthode d’analyse COYU et qu’il sera rendu compte des faits nouveaux relatifs à cette question dans un additif au présent document.*

Nouvelles propositions de révision des documents TGP

TGP/7 : Élaboration des principes directeurs d’examen

### Procédure de révision partielle des principes directeurs d’examen de l’UPOV

À sa cinquante-quatrième session, le TC a examiné s’il y avait lieu de réviser la procédure de révision partielle des principes directeurs d’examen, sur la base de la proposition ci-après du TWF, exposée au paragraphe 24 du document TC/54/3 (voir les paragraphes 221 à 224 du document TC/54/31 Corr. “Compte rendu”) :

* accepter toute nouvelle proposition de révision partielle des principes directeurs d’examen par correspondance dans le courant de l’année entre deux sessions des groupes de travail techniques, dans un délai de deux mois avant la session, afin d’établir le document et de le distribuer aux experts;
* approuver toute révision partielle des principes directeurs d’examen par correspondance, en accordant un délai de quatre semaines pour toute objection;
* étant donné que la liste des experts intéressés n’aura pas été établie lors de l’adoption du compte rendu au titre du point intitulé “Propositions de révision partielle des principes directeurs d’examen”, il est proposé d’envoyer le document pour observations à tous les experts des groupes de travail techniques concernés;
* limiter cette règle aux seules révisions partielles.

Le TC a rappelé qu’une proposition similaire avait été examinée à sa précédente session et que les membres de l’UPOV pouvaient modifier leurs propres principes directeurs d’examen avant que des modifications ne soient apportées aux principes directeurs d’examen de l’UPOV.

Le TC est convenu de demander au TWF de clarifier les circonstances dans lesquelles des modifications devaient être apportées aux principes directeurs d’examen de l’UPOV à bref délai. En particulier, il est convenu de demander des précisions sur la nature des changements qui devaient être couverts par la procédure proposée et que lui soient fournis des exemples spécifiques.

Le TC est convenu que, si une procédure accélérée devait être acceptée, les propositions de révision partielle des principes directeurs d’examen devraient être publiées au moins deux mois avant la session afin de laisser aux membres suffisamment de temps pour les examiner.

#### Observations formulées par le Groupe de travail technique sur les plantes fruitières

À sa cinquante et unième session tenue à Budapest (Hongrie) du 24 au 28 juin 2019, le TWF s’est félicité de la possibilité de revoir la procédure de révision partielle des principes directeurs d’examen, permettant aux experts de faire de nouvelles propositions au cours de l’année et encourageant l’harmonisation internationale de la pratique en vigueur en matière d’examen DHS. Comme demandé par le TC, le TWF est convenu que la procédure accélérée devait s’appliquer (voir les paragraphes 30 à 33 du document TWF/50/13 “Report”) :

* aux propositions de suppression d’un caractère
* aux propositions d’ajout d’un nouveau niveau d’expression ou d’une nouvelle illustration
* aux propositions d’ajout de nouveaux exemples

Le TWF est convenu que la procédure accélérée ne devait pas s’appliquer :

* aux propositions de groupement des caractères
* aux propositions d’ajout de nouveaux caractères

Le TWF est convenu que la procédure accélérée pour les révisions partielles de principes directeurs d’examen devait respecter le délai convenu pour l’établissement et la diffusion des documents avant la session afin de laisser aux membres suffisamment de temps pour les examiner. Il a ensuite souligné l’importance pour tous les experts des TWP concernés d’être invités à formuler des observations sur toute proposition de nouvelle révision partielle de principes directeurs d’examen durant la session à venir et a proposé à cet égard d’inclure tous les participants de la session précédente des TWP dans la communication.

*Le TC est invité à :*

*a) examiner les propositions du TWF sur les circonstances dans lesquelles des modifications pourraient ou non être apportées aux principes directeurs d’examen de l’UPOV à bref délai et*

1. *déterminer s’il convient de revoir la procédure de révision partielle des principes directeurs d’examen sur la base de la proposition du TWF présentée aux paragraphes 45 à 47.*

*Présentation de l’échelle complète des notes pour les caractères quantitatifs dans les principes directeurs d’examen*

Tous les principes directeurs d’examen de l’UPOV contiennent l’explication ci-après des niveaux d’expression pour les caractères quantitatifs (voir l’annexe I “Structure des principes directeurs d’examen et texte standard général” du document TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d’examen”).

“Dans le cas de caractères qualitatifs et pseudo-qualitatifs (voir le chapitre 6.3), tous les niveaux d’expression pertinents sont présentés dans le caractère. Toutefois, dans le cas de caractères quantitatifs ayant cinq niveaux ou davantage, une échelle abrégée peut être utilisée afin de réduire la taille du tableau des caractères. Par exemple, dans le cas d’un caractère quantitatif comprenant neuf niveaux d’expression, la présentation des niveaux d’expression dans les principes directeurs d’examen peut être abrégée de la manière suivante :

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| |  |  | | --- | --- | | *Niveau* | *Note* | | petit | 3 | | moyen | 5 | | grand | 7 | |

“Toutefois, il convient de noter que les neuf niveaux d’expression ci-après existent pour décrire les variétés et qu’ils doivent être utilisés selon que de besoin :

|  |  |
| --- | --- |
| *Niveau* | *Note* |
| très petit | 1 |
| très petit à petit | 2 |
| petit | 3 |
| petit à moyen | 4 |
| moyen | 5 |
| moyen à grand | 6 |
| grand | 7 |
| grand à très grand | 8 |
| très grand | 9 |

Malgré cette explication, la confusion et l’incompréhension sont générales concernant l’échelle “abrégée”. En outre, la documentation de l’UPOV, y compris les principes directeurs d’examen, a été mise à disposition sur le site Web de l’Union et n’est plus envoyée sur papier par courrier aux membres de l’UPOV. Par conséquent, l’utilisation d’une échelle abrégée pour réduire au minimum la taille du tableau des caractères n’est peut-être plus appropriée. La présentation de tous les niveaux d’expression pour les caractères quantitatifs dans les principes directeurs d’examen éliminerait également la nécessité d’un traitement spécial des caractères figurant dans le questionnaire technique. Un autre avantage serait que tous les niveaux d’expression sont nécessaires pour les caractères figurant dans PRISMA UPOV. C’est pourquoi les membres de l’UPOV souhaiteront peut-être envisager de présenter tous les niveaux d’expression pour les caractères quantitatifs dans les principes directeurs d’examen.

À leurs sessions de 2019, les TWP ont été invités à envisager de réviser la note explicative GN 20 “Présentation des caractères : niveaux d’expression selon le type d’expression d’un caractère” et l’annexe 1 “Structure des principes directeurs d’examen et texte standard général” du document TGP/7 afin de présenter tous les niveaux d’expression concernant des caractères quantitatifs figurant dans les principes directeurs d’examen.

#### Observations formulées par les TWP à leurs sessions de 2019

Le TWO, le TWV, le TWF et le TWA, à leurs sessions de 2019, ont examiné la proposition de révision de la note explicative GN 20 du document TGP/7 afin de présenter tous les niveaux d’expression pour les caractères quantitatifs figurant dans les principes directeurs d’examen (voir les paragraphes 19 à 23 du document TWO/51/12 *“Report”*, les paragraphes 12 à 16 du document TWV/53/14 *“Report”*, les paragraphes 11 et 13 du document TWF/50/13 *“Report”* et les paragraphes 40 à 42 du document TWA/48/9 *“Report”*).

Le TWO, le TWV et le TWF sont convenus que tous les niveaux d’expression pour les caractères quantitatifs devaient être représentés dans les principes directeurs d’examen.

Le TWO et le TWV ont rappelé que les orientations figurant dans le document TGP/7 exigeaient des caractères quantitatifs avec une échelle “1-9” afin d’indiquer des exemples pour trois niveaux d’expression au moins et des échelles “1-5” / “1-4” / “1-3” pour au moins deux niveaux d’expression. Le TWO et le TWV ont approuvé la proposition relative à la présentation de tous les niveaux d’expression des caractères quantitatifs dans les principes directeurs d’examen et ils sont convenus que cela ne modifierait pas le nombre minimal d’exemples requis dans le document TGP/7.

Le TWF a accueilli avec satisfaction la proposition relative à la présentation de l’échelle complète des notes pour les caractères QN dans les principes directeurs d’examen car elle permettrait aux examinateurs DHS d’y voir plus clair, notamment en cas d’essais se déroulant sur l’exploitation de l’obtenteur. Il est également convenu que cela améliorerait la qualité des données fournies.

Le TWA a examiné la proposition de révision du document TGP/7 afin d’indiquer tous les niveaux d’expression pour les caractères quantitatifs figurant dans les principes directeurs d’examen et il est convenu qu’il ne serait pas possible de parvenir à une conclusion sur cette question à ce stade.

Le TWA a noté que la présentation de tous les niveaux d’expression dans les principes directeurs d’examen pouvait être utile pour les examinateurs DHS moins expérimentés et les autres utilisateurs des principes directeurs d’examen, comme les obtenteurs. Le TWA a également noté que la présentation de tous les niveaux d’expression était importante pour les systèmes de demande en ligne, notamment les systèmes nationaux de demande en ligne et UPOV PRISMA.

Le TWA a pris note de l’explication standard dans les principes directeurs d’examen selon laquelle, dans le cas de caractères quantitatifs ayant cinq niveaux ou davantage, une échelle abrégée pouvait être utilisée, bien qu’il existe d’autres niveaux d’expression pour décrire les variétés qui doivent être utilisés de manière appropriée. Le TWA a noté que la présentation de tous les niveaux d’expression pourrait augmenter la longueur des principes directeurs d’examen et rendre le document moins pratique à utiliser sur le terrain par des examinateurs expérimentés.

Les observations formulées par le TWC à sa trente-septième session prévue à Hangzhou (Chine) du 14 au 16 octobre 2019 seront présentées dans un additif au présent document.

*Le TC est invité à examiner la proposition de révision du document TGP/7 relative à la présentation de tous les niveaux d’expression pour les caractères quantitatifs figurant dans les principes directeurs d’examen, compte tenu des observations formulées par les TWP à leurs sessions de 2019, comme indiqué aux paragraphes 53 à 60.*

TGP/12 : Conseils en ce qui concerne certains caractères physiologiques

*Explications sur les caractères de résistance aux maladies*

À sa cinquante-quatrième session, le TC a examiné s’il convenait d’inviter les TWP à élaborer des conseils supplémentaires pour l’élaboration d’explications des caractères de résistance aux maladies dans les principes directeurs d’examen utilisant le protocole type de résistance fourni dans le document TGP/12 “Conseils en ce qui concerne certains caractères physiologiques”, y compris les éléments qui ne doivent pas obligatoirement être inclus (voir les paragraphes 249 et 250 du document TC/54/31 Corr. “Compte rendu”).

Le TC a noté que la question de l’utilisation des caractères de résistance aux maladies serait examinée par le TWV à sa prochaine session et il est convenu d’attendre le résultat de cet examen avant d’élaborer des conseils supplémentaires.

#### Examen par le groupe de travail technique sur les plantes potagères

À sa cinquante-troisième session tenue à Séoul (République de Corée) du 20 au 24 mai 2019, le TWV a suivi les exposés suivants, dont le texte est reproduit dans le document TWV/53/13 Rev. (voir les paragraphes 59 à 62 du document TWV/53/14 Rev. *“Revised Report”*) :

1. “Use of disease resistance characteristics”, présenté par un expert de l’Union européenne.
2. “Evaluation of disease resistance in vegetable varieties according to UPOV standards. A focus on the Italian activities”, présenté par un expert de l’Italie.
3. “Disease resistance in DUS”, présenté par des experts de la France et des Pays-Bas.
4. “Harmonization of resistance tests to diseases for DUS testing : Harmores 3”, présenté par un expert de la France (au nom du groupe de travail).
5. “Disease resistance in vegetables : What does the European industry do in terms of claims?” présenté par un expert de l’European Seed Association (ESA).
6. “ISF Working Group Disease resistance terminology”, présenté par un expert de l’International Seed Federation (ISF).

Le TWV est convenu que les orientations figurant dans les documents UPOV concernant l’utilisation des caractères de résistance aux maladies dans les principes directeurs d’examen et dans l’examen DHS étaient claires et suffisantes pour le moment. Il a noté que, dans le domaine des caractères de résistance aux maladies, lorsqu’on utilisait QN comme type d’expression, plus de trois niveaux pouvaient être utilisés.

Le TWV est convenu que la résistance aux maladies était un objectif important en matière de sélection et que la coopération entre toutes les parties prenantes serait donc bénéfique pour faire en sorte que l’examen DHS et les principes directeurs d’examen soient élaborés conformément aux attentes des utilisateurs du système.

Le TWV est convenu que les caractères de résistance aux maladies étaient importants pour l’examen DHS, notamment pour la distinction, le groupement et les descriptions variétales. Il est donc convenu qu’il incombait à chaque TWP de mettre à jour les principes directeurs d’examen, le cas échéant, et de prendre le temps nécessaire pour inclure ou actualiser les caractères selon une méthode approuvée pour l’évaluation des caractères (par exemple, type d’expression QN/QL, terminologie convenue) et pour le respect du protocole thérapeutique validé. Pour atteindre cet objectif, le TWV est convenu que toutes les parties prenantes (c’est-à-dire les experts DHS, les pathologistes, les obtenteurs) devaient être consultées ou sollicitées et qu’un délai suffisant devait être prévu afin de permettre à tous les services d’examen DHS de se mettre d’accord avant d’ajouter de nouveaux caractères de résistance ou un nouveau protocole thérapeutique.

*Le TC est invité à noter que le TWV est convenu que les orientations figurant dans les documents UPOV concernant l’utilisation des caractères de résistance aux maladies dans les principes directeurs d’examen et dans l’examen DHS étaient claires et suffisantes pour le moment, comme indiqué au paragraphe 65.*

Programme d’élaboration des documents TGP

L’annexe VI du présent document contient le programme d’élaboration des documents TGP tel que modifié sur la base des observations formulées par les TWP à leurs sessions de 2019.

Il est proposé d’étendre la portée du présent document à l’ensemble des documents d’information pertinents, pour les futures sessions du TC.

*Le TC est invité à examiner*

*a) le programme d’élaboration des documents TGP qui figure à l’annexe VI du présent document et*

*b) la proposition d’extension de la portée du présent document à l’ensemble des documents d’information pertinents, pour ses futures sessions.*

[Les annexes suivent]

QUESTIONS POUR ADOPTION PAR LE CONSEIL EN 2019 : RÉVISIONS DU DOCUMENT TGP/7

Les révisions ci-après du document TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d’examen” ont été approuvées par le Comité technique et seront proposées au Conseil pour adoption à sa cinquante-troisième session ordinaire qui se tiendra à Genève le 1er novembre 2019, sous réserve de l’approbation du CAJ à sa soixante-seizième session qui se tiendra à Genève le 30 octobre 2019 (les éléments à supprimer sont ~~surlignés et biffés~~ et les éléments à ajouter sont surlignés et soulignés) :

i) Durée de l’examen DHS

*Texte standard général : Section 3.1 : Nombre de cycles de végétation*

À sa cinquante-quatrième session, le TC a examiné le document TC/54/14 “Durée de l’examen DHS” (voir les paragraphes 210 à 212 du document TC/54/31 Corr. “Compte rendu”).

Le TC est convenu que les orientations figurant dans le document TGP/7 devaient être modifiées afin de préciser que l’examen d’une variété pouvait être achevé quand le service compétent pouvait déterminer avec certitude le résultat de l’examen.

Le TC est convenu d’ajouter la phrase suivante comme texte standard des principes directeurs d’examen :

“L’examen d’une variété peut être achevé lorsque le service compétent peut déterminer avec certitude le résultat de l’examen.”

ii) Procédure d’adoption des principes directeurs d’examen par correspondance

*Section 2.2 “Procédure applicable à l’adoption des principes directeurs d’examen”*

À sa cinquante-quatrième session, le TC a examiné le document TC/54/16 “Procédure applicable à l’adoption des projets de principes directeurs d’examen par correspondance” (voir les paragraphes 217 à 220 du document TC/54/31 Corr. “Compte rendu”).

Le TC a examiné la proposition de révision du document TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d’examen” afin de tenir compte de l’introduction d’une procédure d’adoption des principes directeurs d’examen par correspondance, comme indiqué au paragraphe 14 du document TC/54/16, et a suivi un exposé présenté par le Bureau de l’Union dont une copie a été fournie dans un additif au document TC/54/16. Il est convenu par ailleurs que les orientations figurant dans le document TGP/7 doivent être modifiées comme suit :

“2.2.7 ÉTAPE 7 Examen des projets de principes directeurs par le TC-EDC

“2.2.7.1 Le TC-EDC a été créé par le Comité technique afin d’examiner tous les projets de principes directeurs d’examen établis par les TWP avant qu’ils ne soient soumis au Comité technique pour adoption. Le TC-EDC a pour rôle de s’assurer que les principes directeurs d’examen ont été élaborés conformément aux exigences énumérées dans le document TGP/7 et que toutes les versions linguistiques officielles de l’UPOV concordent. Il ne procède pas à un examen technique des principes directeurs d’examen quant au fond. Les membres du TC-EDC sont choisis par le TC de manière à réunir une vaste expérience du système de l’UPOV et à représenter les langues de l’UPOV, à savoir le français, l’allemand, l’anglais et l’espagnol. Le président du TC-EDC est un membre du Secrétariat de l’UPOV.

“2.2.7.2 Le TC-EDC examine le projet de principes directeurs d’examen compte tenu de toutes instructions particulières données par le Comité technique et formule une recommandation quant à la possibilité d’adopter ces principes directeurs (étape 8). Il peut présenter au Comité technique une proposition d’adoption sous réserve de modifications d’ordre rédactionnel, qu’il indique expressément.

“~~2.2.7.3 S’il considère que des problèmes techniques doivent être résolus, le TC-EDC peut chercher à résoudre les problèmes avec l’expert principal avant que le Comité technique examine les principes directeurs d’examen. Lorsque ceci n’est pas possible, le TC-EDC peut recommander au Comité technique :~~

~~a) de renvoyer les principes directeurs d’examen au groupe de travail technique (étape 4), ou~~

~~b) d’adopter les principes directeurs d’examen sous réserve de renseignements supplémentaires fournis par l’expert principal en accord avec tous les experts intéressés et le président du groupe de travail technique concerné.~~

“NOUVEAU Sauf décision contraire du TC, le TC-EDC se réunit deux fois par an, une fois en mars-avril et une fois dans le cadre de la session du TC (octobre-novembre). Le TC-EDC examinera les principes directeurs d’examen soumis par les TWP au moins 14 semaines avant la réunion du TC-EDC. Les principes directeurs d’examen soumis moins de 14 semaines avant la réunion du TC-EDC seront examinés à sa réunion suivante.

“NOUVEAU L’examen des principes directeurs d’examen par le TC-EDC peut avoir l’un des résultats suivants :

1. aucun changement ne devra être apporté aux principes directeurs d’examen, si ce n’est des modifications d’ordre purement rédactionnel, à propos desquelles des recommandations ont été approuvées par le TC-EDC; ou
2. des précisions d’ordre rédactionnel sont nécessaires; ou
3. des problèmes techniques doivent être résolus.

“NOUVEAU Dans les cas où aucun changement ne doit être apporté aux principes directeurs d’examen, si ce n’est des modifications d’ordre purement rédactionnel, à propos desquelles des recommandations ont été approuvées par le TC-EDC, les principes directeurs d’examen sont communiqués pour adoption au Comité technique.

“NOUVEAU La procédure ci-après s’applique aux principes directeurs d’examen pour lesquels des précisions d’ordre rédactionnel sont nécessaires :

* la demande de précisions est transmise à l’expert principal;
* les précisions doivent être apportées dans un délai de quatre semaines;
* si les précisions sont approuvées par le TC-EDC, les principes directeurs d’examen seront recommandés pour adoption à la réunion du TC-EDC;
* les principes directeurs d’examen sont examinés en vue de leur adoption par le TC.

“NOUVEAU La procédure ci-après s’applique aux principes directeurs lorsque des problèmes techniques doivent être résolus :

* les problèmes techniques sont transmis à l’expert principal;
* les problèmes techniques doivent être examinés par le groupe de travail technique correspondant sur la base du document TWP établi par l’expert principal au moins quatre semaines avant la session du TWP (il n’y a pas lieu d’établir un nouveau projet de principes directeurs d’examen);
* la résolution des problèmes doit être communiquée au TC-EDC au moins sept semaines avant la réunion du TC-EDC;
* en cas d’approbation par le TC-EDC, les principes directeurs d’examen seraient recommandés pour adoption à la réunion du TC-EDC;
* les principes directeurs d’examen sont examinés en vue de leur adoption par le TC.

“2.2.8 ÉTAPE 8 Adoption des projets de principes directeurs d’examen par le Comité technique

“2.2.8.1 Sur la base des recommandations formulées par le TC-EDC, le Comité technique décide d’adopter les principes directeurs d’examen ou de les renvoyer au TWP concerné.

“NOUVEAU Le Comité technique peut adopter les principes directeurs d’examen à sa session ou par correspondance. Les principes directeurs d’examen peuvent être adoptés par correspondance selon la procédure suivante :

* Les projets de principes directeurs d’examen sont communiqués au TC pour adoption par correspondance avec les recommandations formulées par le TC-EDC;
* Les projets de principes directeurs d’examen sont considérés comme adoptés si aucune observation n’a été reçue dans un délai de six semaines;
* Si des observations sont formulées, les projets de principes directeurs d’examen sont renvoyés au TWP concerné pour qu’il en tienne compte.

“2.2.8.2 Une fois que le Comité technique a adopté les principes directeurs d’examen, le Bureau apporte toutes les modifications arrêtées par le Comité technique, qui sont consignées dans le rapport sur la réunion pertinente du Comité technique. Le Bureau publie ensuite les principes directeurs d’examen adoptés.

~~“2.2.8.3 Si le Comité technique adopte les principes directeurs d’examen sous réserve de renseignements supplémentaires à présenter par l’expert principal avec l’accord de tous les experts intéressés et du président du TWP concerné (voir la section 2.2.7.3.b)), les renseignements nécessaires, approuvés par tous les experts intéressés, doivent être fournis au Bureau dans un délai de trois mois suivant la réunion du Comité technique ou avant la session suivante du TWP concerné si ce délai est plus court. Si les renseignements nécessaires ne sont pas communiqués dans ce délai, les principes directeurs d’examen concernés ne sont pas adoptés et sont soumis de nouveau au TWP concerné (étape 4).~~

Le TC est convenu qu’un calendrier pertinent relatif à la publication des principes directeurs d’examen adoptés devait être ajouté aux orientations. Il sera invité à examiner une proposition de calendrier à sa cinquante-cinquième session qui se tiendra à Genève les 28 et 29 octobre 2019. Sous réserve de l’accord du TC et du CAJ, le calendrier proposé sera soumis au Conseil pour adoption à sa session prévue le 1er novembre 2019.

Le TC est convenu que la procédure d’adoption des principes directeurs d’examen par correspondance devait être intégrée au contenu des ateliers préparatoires pour les TWP.

[L’annexe II suit]

QUESTIONS POUR ADOPTION PAR LE CONSEIL EN 2019 : DOCUMENT TGP/8

La révision ci-après du document TGP/8 “Protocole d’essai et techniques utilisés dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité” a été approuvée par le Comité technique et sera proposée pour adoption par le Conseil à sa cinquante-troisième session ordinaire prévue à Genève le 1er novembre 2019, sous réserve de l’approbation du CAJ à sa soixante-seizième session prévue à Genève le 30 octobre 2019.

Examen DHS sur des échantillons globaux

Document TGP/8 : deuxième partie :Quelques techniques utilisées dans l’examen DHS, nouvelle section 12 : Examen des caractères DHS sur la base d’échantillons globaux

À sa cinquante-troisième session tenue à Genève du 3 au 5 avril 2017, le TC a approuvé une liste de critères qui servira de base à l’élaboration de principes directeurs qui seront inclus dans une future version révisée du document TGP/8, comme suit (voir les paragraphes 113 à 116 du document TC/53/31 “Compte rendu”) :

1. “le caractère devrait remplir les conditions relatives à un caractère, énoncées dans l’Introduction générale à l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité et à l’harmonisation des descriptions des obtentions végétales” (voir la section 4.2.1 du document TG/1/3);
2. “des informations devraient être disponibles sur le déterminisme génétique du caractère;
3. “la pertinence du caractère devrait être validée par une évaluation initiale de l’homogénéité à partir de plantes isolées;
4. “des informations devraient être fournies sur la variabilité des plantes et leurs différences au cours des cycles de végétation (données extraites de mesures courantes relatives à un caractère sur plusieurs années);
5. “une description complète de la méthode d’évaluation devrait être fournie;
6. “la détermination des niveaux d’expression devrait être fondée sur la variation existante entre les variétés et tenir compte de l’influence de l’environnement.”

[L’annexe III suit]

QUESTIONS POUR ADOPTION PAR LE CONSEIL EN 2019 : DOCUMENT TGP/10

La révision ci-après du document TGP/10 “Examen de l’homogénéité” a été approuvée par le TC et sera proposée pour adoption par le Conseil à sa cinquante-troisième session ordinaire prévue à Genève le 1er novembre 2019, sous réserve de l’approbation du CAJ à sa soixante-seizième session prévue à Genève le 30 octobre 2019.

Évaluation de l’homogénéité d’après les plantes hors-type sur la base de plusieurs cycles de végétation ou sur la base de sous-échantillons

À sa cinquante-quatrième session, le TC a examiné le document TC/54/20 “Évaluation de l’homogénéité d’après les plantes hors-type sur la base de plusieurs cycles de végétation ou sur la base de sous-échantillons” (voir les paragraphes 233 et 234 du document TC/54/31 Corr. “Compte rendu”).

Le TC est convenu que le projet d’orientation ci-dessous devait être soumis au Conseil pour adoption en vue de son inclusion dans une future version révisée du document TGP/10 “Examen de l’homogénéité” afin de donner des orientations sur l’évaluation de l’homogénéité d’après les plantes hors-type sur la base de plusieurs cycles de végétation ou sur la base de sous-échantillons.

Nouvelle section 4.7 : Évaluation de l’homogénéité d’après les plantes hors-type sur la base de plusieurs cycles de végétation

Deux cycles de végétation indépendants pourraient avoir lieu en un seul endroit sur plusieurs années ou en différents endroits la même année, selon ce qui figure dans le document TGP/8, première partie, sections 1.2 et 1.3.

Les orientations ci-après ne sont pas destinées à être utilisées pour l’évaluation de l’homogénéité d’après les plantes hors-type sur les mêmes plantes pendant deux cycles de végétation. Les résultats issus de cycles de végétation fondés sur des lots différents de matériel végétal ne devraient pas être combinés.

*Méthode 1 : Troisième cycle de végétation si les résultats sont incompatibles*

Une variété est réputée homogène si elle se situe dans les limites de la norme d’homogénéité sur les deux cycles de végétation.

Une variété est réputée non homogène si elle ne se situe pas dans les limites de la norme d’homogénéité sur les deux cycles de végétation.

Si, à l’issue des deux cycles de végétation, la variété se situe dans les limites de la norme d’homogénéité pour un cycle et pas l’autre, l’homogénéité peut être évaluée sur un troisième cycle de végétation. Si, pour ce troisième cycle, elle se situe dans les limites de la norme d’homogénéité, elle est réputée homogène. Si, à la fin du troisième cycle de végétation, la variété ne se situe pas dans la norme d’homogénéité, elle est réputée non homogène.

Il faut faire preuve de prudence lorsqu’on examine des résultats très différents dans chacun des cycles de végétation, notamment lorsqu’un type de plante hors-type a été observé à un niveau élevé dans un cycle de végétation tout en étant absent dans un autre. Il est important d’identifier si la variation du nombre de plantes hors-type entre les cycles s’explique par des conditions environnementales ou des fluctuations d’échantillonnage.

En outre, si au cours du premier cycle de végétation, le nombre de plantes hors-type dépasse une limite supérieure prédéfinie, la variété peut être rejetée après un seul cycle de végétation.

*Méthode 2 : Combiner les résultats de deux cycles de végétation si les résultats sont incompatibles*

Une variété est réputée homogène si elle se situe dans les limites de la norme d’homogénéité sur les deux cycles de végétation.

Une variété est réputée non homogène si elle ne se situe pas dans les limites de la norme d’homogénéité sur les deux cycles de végétation.

Si, à l’issue des deux cycles de végétation, la variété se situe dans les limites de la norme d’homogénéité pour un cycle et pas l’autre, une variété est réputée homogène si le nombre total de plantes hors-type à l’issue des deux cycles de végétation ne dépasse pas le nombre de plantes hors-type autorisé pour la taille de l’échantillon des cycles de végétation 1 et 2 combinés.

Il faut faire preuve de prudence lorsqu’on examine des résultats très différents dans chacun des cycles de végétation, notamment lorsqu’un type de plante hors-type a été observé à un niveau élevé dans un cycle de végétation tout en étant absent dans un autre. Un test statistique d’homogénéité devrait être pratiqué, le cas échéant. Il est important d’identifier si la variation du nombre de plantes hors-type entre les cycles s’explique par des conditions environnementales ou des fluctuations d’échantillonnage.

En outre, si au cours du premier cycle de végétation, le nombre de plantes hors-type dépasse une limite supérieure prédéfinie, la variété peut être rejetée après un seul cycle de végétation.

*Méthode 3 : Combiner les résultats de deux cycles de végétation*

Une variété est réputée homogène si le nombre total de plantes hors-type à l’issue des deux cycles de végétation ne dépasse pas le nombre de plantes hors-type autorisé pour l’échantillon combiné.

Une variété est réputée non homogène si le nombre total de plantes hors-type à la fin des deux cycles de végétation dépasse le nombre de plantes hors-type autorisé pour l’échantillon combiné.

Une variété peut être rejetée après un seul cycle de végétation si le nombre de plantes hors-type dépasse le nombre de plantes hors-type autorisé pour l’échantillon combiné (sur deux cycles).

Il faut faire preuve de prudence lorsqu’on examine des résultats très différents dans chacun des cycles de végétation, notamment lorsqu’un type de plante hors-type est observé à un niveau élevé dans un cycle de végétation tout en étant absent dans un autre. Un test statistique d’homogénéité devrait être pratiqué, le cas échéant. Il est important d’identifier si la variation du nombre de plantes hors-type entre les cycles s’explique par des conditions environnementales ou des fluctuations d’échantillonnage.

*Exemple :*

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Norme de population = 1% | | | | | |
|  | Probabilité d’acceptation ≥ 95% | | | | | |
| Taille de l’échantillon dans chacun des cycles de végétation 1 et 2 = 50 | | | | | |
| Nombre maximum de plantes hors-type = 2 | | | | | |
| Taille de l’échantillon dans les cycles de végétation 1 et 2 combinés = 100 | | | | | |
| Nombre maximum de plantes hors-type = 3 | | | | | |
|  | |  |  |  | |
|  | Cycle de végétation | | | Décision | | | |
|  | Premier | Deuxième | | Méthode 1 | | Méthode 2 | Méthode 3 |
| Nombre de plantes  hors-type | 1 | 1 | | homogène | | homogène | homogène |
| 2 | 2 | | homogène | | homogène | non homogène |
| 0 | 3\* | | troisième cycle de végétation\* | | homogène | homogène |
| 1 | 3\* | | troisième cycle de végétation\* | | non homogène\* | non homogène\* |
| 1 | 4\* | | troisième cycle de végétation\* | | non homogène\* | non homogène\* |
| 4\*\* | 1\* | | troisième cycle de végétation\* | | non homogène\* | non homogène\* |

\* Il faut faire preuve de prudence lorsqu’on examine des résultats très différents dans chacun des cycles de végétation, notamment lorsqu’un type de plante hors-type a été observé à un niveau élevé dans un cycle de végétation tout en étant absent dans un autre. Un test statistique d’homogénéité devrait être pratiqué, le cas échéant. Il est important d’identifier si la variation du nombre de plantes hors-type entre les cycles s’explique par des conditions environnementales ou des fluctuations d’échantillonnage.

\*\* Si au cours du premier cycle de végétation, le nombre de plantes hors-type dépasse une limite supérieure prédéfinie, la variété peut être rejetée après un seul cycle de végétation.

Nouvelle section 4.8 : Évaluation de l’homogénéité d’après les plantes hors-type sur la base de sous-échantillons dans le cadre d’un seul examen/essai

*Méthode : Utilisation du sous-échantillon comme première étape d’évaluation*

Une variété est réputée homogène si le nombre de plantes hors-type ne dépasse pas une limite inférieure prédéfinie dans le sous-échantillon.

Une variété est réputée non homogène si le nombre de plantes hors-type dépasse une limite supérieure prédéfinie dans le sous-échantillon.

Si le nombre de plantes hors-type se situe entre les limites inférieure et supérieure prédéfinies, l’échantillon tout entier est évalué. Les limites inférieure et supérieure doivent être choisies compte tenu des probabilités d’erreurs de type I et de type II comparables entre le sous-échantillon et l’échantillon tout entier.

*Exemple :*

Dans un échantillon de 100 plantes, le nombre acceptable de plantes hors-type est de 3 (sur la base d’une norme de population de 1% et d’une probabilité d’acceptation d’au moins 95%).

Dans un sous-échantillon de 20 plantes utilisé dans le contexte de l’échantillon de 100 plantes ci-dessus :

Une variété est réputée homogène si aucune plante hors-type n’est observée dans le sous-échantillon.

Une variété est réputée non homogène si le nombre de plantes hors-type dans le sous-échantillon dépasse 3.

Si le nombre de plantes hors-type varie entre 1 et 3, l’échantillon tout entier de 100 plantes est évalué.

Dans l’échantillon de 100 plantes, si le nombre de plantes hors-type dépasse 3, la variété est réputée non homogène.

[L’annexe IV suit]

QUESTIONS POUR ADOPTION PAR LE CONSEIL EN 2019 : DOCUMENT TGP/14

Les révisions ci-après du document TGP/14 “Glossaire de termes utilisés dans les documents de l’UPOV” ont été approuvées par le TC et seront proposées pour adoption par le Conseil à sa cinquante-troisième session ordinaire prévue à Genève le 1er novembre 2019, sous réserve de l’approbation du CAJ à sa soixante-seizième session prévue à Genève le 30 octobre 2019.

i) Illustrations des caractères liés à la forme et au ratio

À sa cinquante-troisième session tenue à Genève du 3 au 5 avril 2017, le TC est convenu de réviser le document TGP/14 : section 2 : sous-section 2 : Formes et structures pour modifier le tableau des positions de la partie la plus large et des rapports longueur/largeur présenté dans l’exemple 5, variante 2, afin de supprimer le terme “rapport” et de faire figurer “largeur relative” dans une colonne distincte de l’échelle “large à étroit”, de la manière suivante (voir le paragraphe 141 du document TC/53/31 “Compte rendu”) (les éléments à supprimer sont ~~surlignés et biffés~~ et les éléments à ajouter sont surlignés et soulignés) :

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  | 🡨 partie la plus large 🡪 | | | | | | | |
|  |  | (en dessous du milieu) | | | au milieu | | (au-dessus du milieu) | | |
|  |  |  |  |  | |  | |  |  | |
| 🡨 largeur relative 🡪 | large ~~(~~*~~bas)~~*🡨 ~~largeur (rapport~~ 🡪 ~~longueur/largeur)~~ 🡪 étroit ~~(~~*~~élevé~~*~~)~~ |  |  |  | 6  linéaire | |  | |  |  | |
|  |  |  | 5  oblong | | 8  oblancéolé | | 9  spatulé |  | |
|  | 1  triangulaire | 2  ovale | 4  elliptique | | 7  obovale | |  | 10 obtriangulaire | |
|  |  |  | 3  circulaire | |  | |  |  | |

ii) Facteurs à prendre en considération pour la création de groupes de couleurs

À sa cinquante-quatrième session, le TC a examiné le document TC/54/22 “Noms de couleurs pour le code RHS des couleurs” (voir le paragraphe 244 du document TC/54/31 Corr. “Compte rendu”).

Le TC est convenu de proposer de modifier comme suit le document TGP/14 pour y inclure des orientations sur les facteurs à prendre en considération pour la création de groupes de couleurs aux fins du groupement de variétés et de l’organisation d’essais en culture :

Sous-section 3 : Couleur : Nouvelle section : 5 “Facteurs à prendre en considération pour la création de groupes de couleurs”

“Lorsqu’on utilise la couleur d’une partie de plante aux fins du groupement des variétés, une très nette différence entre les couleurs est requise. Cependant, les groupes de couleurs sont également utilisés dans le questionnaire technique pour les demandeurs qui n’ont pas de code RHS des couleurs. Par conséquent, les groupes doivent être suffisamment petits pour que les demandeurs puissent indiquer un niveau d’expression adapté pour le caractère.

“Les facteurs ci-après sont à prendre en considération pour la création de groupes de couleurs aux fins du groupement des variétés :

1. gamme des variations de la couleur de la partie de plante au sein de l’espèce
2. différences de couleurs nécessaires pour que les variétés soient considérées comme étant nettement distinctes
3. influence possible de l’environnement sur la couleur de la partie de plante.

“Selon l’espèce et la partie de plante observée, les groupes de couleurs aux fins du groupement peuvent varier. Le tableau ci-dessous contient des exemples de groupes de couleurs aux fins des caractères de groupement de plusieurs principes directeurs d’examen.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Principes directeurs d’examen | Campanule (TG/305/1) | Funkia (TG/299/1) | Cordyline (TG/317/1) | Ostéospermum (TG/175/5) |
| Caractère | Corolle : couleur principale de la face interne | Limbe : couleur qui occupe la surface la plus grande | Feuille : couleur secondaire | Fleur ligulée : couleur principale de la partie médiane |
| Groupes de couleurs  aux fins du groupement des variétés | blanc | blanc | blanc | blanc |
| rose | jaune clair | jaune | jaune |
|  | pourpre-rouge | jaune moyen | vert | orange |
|  | pourpre | jaune foncé | rouge | rose |
|  | bleu | vert clair | pourpre | rouge |
|  |  | vert moyen | marron | pourpre |
|  |  | vert foncé | noirâtre | violet |
|  |  | vert-bleu |  |  |

“Il y a lieu de souligner que tous les groupes ne sont pas nécessairement nettement distincts les uns des autres lorsque les renseignements utilisés ne proviennent pas de la même source (même site, même observateur) et qu’ils ne peuvent pas toujours être utilisés pour exclure des variétés de l’essai. Par exemple, concernant le caractère “Feuille : couleur secondaire” pour la cordyline, il peut être impossible de faire une distinction nette entre “brun” et “noirâtre” lorsqu’on examine des photographies sur l’Internet ou dans un catalogue de plantes.”

[L’annexe V suit]

QUESTIONS POUR ADOPTION PAR LE CONSEIL EN 2019 : DOCUMENT TGP/15

1. Les révisions ci-après du document TGP/15 “Conseils en ce qui concerne l’utilisation des marqueurs biochimiques et moléculaires dans l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS)” ont été approuvées par le Comité technique et seront proposées pour adoption par le Conseil à sa cinquante-troisième session ordinaire prévue à Genève le 1er novembre 2019, sous réserve de l’approbation du CAJ à sa soixante-seizième session prévue à Genève le 30 octobre 2019.

Fiabilité du lien entre le gène et l’expression du caractère

2. À sa cinquante-quatrième session, le TC est convenu d’insérer le texte ci-après tiré du document UPOV/INF/18/1 dans le document TGP/15 pour préciser qu’il incombe à l’autorité de se prononcer sur la fiabilité du lien entre le gène et l’expression du caractère (voir les paragraphes 272 et 273 du document TC/54/31 Corr. “Compte rendu”) :

“3.1.4 Aux fins de l’examen du modèle et de l’exemple, tels que figurant dans l’annexe 1 du présent document, le TC a souligné l’importance du respect des hypothèses. À cet égard, il a expliqué qu’il s’agissait d’une question que l’administration compétente devait examiner pour vérifier qu’il était satisfait aux hypothèses (voir le paragraphe 152 du document TC/45/16 “Compte rendu”).”

Le TC a examiné la proposition du BMT et il est convenu de faire figurer dans le document TGP/15 une explication selon laquelle il appartiendrait aux groupes de travail techniques concernés et au TC de déterminer s’il était répondu à l’exigence de fiabilité du lien entre le gène et l’expression du caractère afin d’incorporer une méthode dans les principes directeurs d’examen.

Nouveau modèle : Sélection génétique de variétés voisines pour le premier cycle de végétation

4. À sa cinquante-quatrième session, le TC a approuvé l’inclusion d’un nouveau modèle dans le document TGP/15, comme suit (voir les paragraphes 290 et 291 du document TC/54/31 Corr. “Compte rendu”) :

*Nouvelle section 2.3 “Sélection génétique de variétés voisines pour le premier cycle de végétation”*

2.3 Sélection génétique de variétés voisines pour le premier cycle de végétation (voir l’annexe III)

2.3.1 La présente méthode comprend une étape permettant de vérifier la similarité génétique avant le premier cycle de végétation.

2.3.2 Dans les cas où la durée minimale des essais est normalement de deux cycles de végétation, des variétés voisines sont sélectionnées dans la collection de variétés afin de les comparer aux variétés candidates dans le premier cycle de végétation, sur la base de la similarité génétique. Dans l’étape suivante, les informations fournies par le demandeur figurant dans le questionnaire technique sont utilisées pour déterminer si certaines des variétés génétiquement similaires ne doivent pas faire l’objet d’une comparaison dans un essai en culture du fait des différences entre les caractères DHS.

2.3.3 Compte tenu de la description variétale des caractères DHS produite dans le premier cycle de végétation, une recherche supplémentaire est effectuée afin de recenser, dans la collection de variétés, des variétés voisines n’ayant pas fait l’objet d’une comparaison dans le premier cycle de végétation qui pourraient être comparées à la variété candidate dans le second cycle de végétation.

2.3.4 L’annexe III du présent document “Sélection génétique de variétés voisines pour le premier cycle de végétation” contient un exemple de sélection génétique de variétés voisines pour le premier cycle de végétation.

*Annexe III “Modèle : sélection génétique de variétés voisines pour le premier cycle de végétation”*

Exemple : haricot (établi par un expert des Pays-Bas)

1. Introduction

1.1 La présente méthode comprend une étape permettant de vérifier la similarité génétique avant le premier cycle de végétation.

1.2 Dans les cas où la durée minimale des essais est normalement de deux cycles de végétation, des variétés voisines sont sélectionnées dans la collection de variétés afin de les comparer aux variétés candidates dans le premier cycle de végétation, sur la base de la similarité génétique. Dans l’étape suivante, les informations fournies par le demandeur figurant dans le questionnaire technique sont utilisées pour déterminer si certaines des variétés génétiquement similaires ne doivent pas faire l’objet d’une comparaison dans un essai en culture du fait des différences entre les caractères DHS.

1.3 Compte tenu de la description variétale des caractères DHS produite dans le premier cycle de végétation, une recherche supplémentaire est effectuée afin de recenser, dans la collection de variétés, des variétés voisines n’ayant pas fait l’objet d’une comparaison dans le premier cycle de végétation qui pourraient être comparées à la variété candidate dans le second cycle de végétation.

2. Procédure

*Détermination de la similarité génétique*

2.1 Le profil d’ADN de la variété candidate est produit sitôt le matériel végétal reçu.

2.2 Le profil d’ADN est comparé aux profils de toutes les variétés figurant dans la collection de variétés, puis les variétés génétiquement similaires sont recensées.

*Informations figurant dans le questionnaire technique*

2.3 Les informations fournies par le demandeur figurant dans le questionnaire technique sont ensuite utilisées pour déterminer s’il existe des différences nettes entre les caractères DHS pour certaines des variétés génétiquement similaires, afin que celles-ci ne doivent pas être comparées aux variétés candidates dans un essai en culture.

*Essai en plein champ*

Premier cycle de végétation :

2.4 La variété candidate et les variétés génétiquement similaires sélectionnées conformément à la procédure susmentionnée font l’objet d’un essai un plein champ. Une description complète des caractères DHS de la variété candidate est produite, puis comparée aux descriptions de toutes les variétés figurant dans la collection de variétés au moyen d’une base de données contenant les descriptions produites au même endroit au cours des années précédentes.

2.5 Résultats possibles :

Si la variété candidate ne se distingue pas des variétés génétiquement similaires du point de vue des caractères DHS, l’essai se poursuit dans le cadre d’un second cycle de végétation.

Dans tous les cas, la description de la variété candidate produite dans le premier cycle de végétation est comparée aux descriptions des variétés figurant dans la collection de variétés au moyen d’une base de données contenant les descriptions produites au même endroit.

a) Si la variété candidate est jugée distincte de toutes les variétés ayant fait l’objet du premier cycle de végétation et de toutes les autres variétés figurant dans la collection de variétés à la fin du premier cycle de végétation et qu’elle remplit les conditions d’homogénéité et de stabilité, l’essai DHS s’achève après le premier cycle de végétation.

b) Dans tous les autres cas, un second cycle de végétation est nécessaire.

Second cycle de végétation

2.6 Dans le second cycle de végétation, la variété candidate est mise en culture avec toutes les variétés figurant dans la collection de variétés à l’égard desquelles il n’a pas été possible d’établir la distinction à la fin du premier cycle de végétation.

2.7 À la fin du second cycle de végétation, on procède à une évaluation DHS. S’il n’est pas possible de se prononcer quant à l’examen DHS à la fin du second cycle de végétation, un cycle de végétation supplémentaire peut être nécessaire.

[L’annexe VI suit]

